

Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence
Boulon/Coulon sur les communes de Cavaillon et Robion

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE MÉMOIRE SUITE AU TRANSPORT DU JUGE SUR LES LIEUX

Pour :

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège social à 315 avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON. Identifiée sous le n° SIREN 200 040 442 non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET

Contre :

SCI SATHEO

Société Civile Immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro SIREN 910 740 521

Représentée par Monsieur Yann PASCHET, gérant

Dont le siège est sis 7B, Chemin des Crêtes – 13960 SAUSSET LES PINS

Propriétaire des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Robion désignées au tableau ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m ²)	Emprise		Reliquat	
					Section et n°	Surface (en m ²)	Section et n°	Surface (en m ²)
BM	14	La Tengude	Terre	7420	BM 25	241	BM 26	7179
BM	15	La Tengude	Bois	19356	BM 15	19356	-	-

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Votre juridiction a été saisie d'une proposition d'indemnisation par un mémoire de saisine daté du 23 janvier 2026.

Ce mémoire présentait l'opération, rappelait les faits et la procédure ainsi que les principes généraux d'indemnisation, décrivait les parcelles expropriées et présentait l'offre de l'administration.

Il faut relever que ce mémoire a été transmis à la partie défenderesse et n'a pas fait l'objet d'une contestation conformément à l'article Article R 311-11 du Code de l'expropriation qui dispose que : « *Le défendeur dispose d'un délai de six semaines à compter de la notification du mémoire du demandeur prévue à l'article R. 311-10 pour adresser à celui-ci son mémoire en réponse* ».

Le défendeur est donc réputé avoir accepté la proposition d'indemnisation de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 311-22 du Code de l'expropriation « *Le juge statue dans la limite des prétentions des parties, telles qu'elles résultent de leurs mémoires et des conclusions du commissaire du Gouvernement* » dans ce dernier cas uniquement si celui-ci propose une évaluation inférieure à celle de l'expropriant.

De plus, suite à l'ordonnance de fixation du transport sur les lieux, et la visite contradictoire qui s'en est suivi, force est de constater que :

- La partie défenderesse conteste encore l'expropriation qui a pourtant déjà eu lieu mais n'a pas contesté l'indemnisation proposée par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- La visite parcellaire n'a pas montré d'éléments probants pouvant laisser penser que la proposition d'indemnisation de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ne correspondait pas à la valeur réelle du bien ;
- La partie défenderesse ne semble pas avoir adressé au Secrétariat de la juridiction et à la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse avant la date de l'audience la copie du mémoire contenant l'exposé des arguments qu'elles entendent faire valoir et des indemnités qu'elles sollicitent, interdisant ainsi à la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse d'apporter éventuellement des éléments permettant de respecter le principe du contradictoire.

Il ressort donc du mémoire de saisine, du transport sur les lieux et du présent mémoire que la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a fait une proposition indemnitaires qui agréé l'exproprié et qu'il n'est nullement nécessaire de modifier ladite proposition financière, pour quelque raison que ce soit.

CONCLUSIONS

Compte tenu des arguments développés dans le mémoire de saisine et le présent mémoire, la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse demande à Monsieur le Juge de l'expropriation de considérer son offre initiale comme satisfaisante, et de fixer à **11 518,00 € (ONZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS)**, l'indemnité totale et définitive à verser à la **SCI SATHEO représentée par Monsieur Yann PASCHET** pour réparer l'ensemble des préjudices subis des suites de l'acquisition faite par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse se réserve le droit de développer verbalement à l'audience les éléments du présent mémoire.

À CAVAILLON, le 2 juin 2026

Le Président

M. Gérard DAUDET

